



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 16 mai 2024 à 20 heures 00 minutes
Salle du Conseil Municipal

Quorum : 9

Présents :

M. BOUET Benoit, M. BOURGUIGNON Dominique, Mme COLOMBIER Dominique, M. COUREL Francis, Mme DEFLUBE Fabienne, M. DHOMMEE Thierry, Mme DUVAL Stéphanie, Mme FUSSIEN Catherine, Mme GOBET Elodie, Mme HURAY Nathalie, M. MASSON Vincent, M. PORTELLO Mickaël

Procuration(s) :

M. MASSON Laurent donne pouvoir à Mme FUSSIEN Catherine

Absent(s) :

M. DESERT Cyrille

Excusé(s) :

M. MASSON Laurent, Mme PIERRAT Estelle

Secrétaire de séance : Mme COLOMBIER Dominique

Président de séance : M. BOUET Benoit

1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 28/03/2024

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Compétences scolaires

Le lundi 18 décembre 2023 a été adoptée par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) la délibération n°129-2023 portant « *modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle – compétence service des écoles* », laquelle prévoit l'insertion au sein des statuts de la CCPAVR des dispositions suivantes :

- 1) Au sein de l'ARTICLE 3 – DOMAINES DE COMPETENCES, B. COMPETENCES OPTIONNELLES, B5 Action sociale d'intérêt communautaire :

« **Sont d'intérêt communautaire :**

1. Le périscolaire et les dépenses de fonctionnement afférentes

2. La restauration scolaire et les dépenses de fonctionnement afférentes

Le périmètre de l'exercice des compétences du présent paragraphe B.5 est précisé par délibération du conseil communautaire de la CCPAVR portant définition de l'intérêt communautaire. »

2) Au sein de l'ARTICLE 3 – DOMAINES DE COMPETENCES, C. COMPETENCES FACULTATIVES :

« C.8 Service des écoles

A compter du 1^{er} septembre 2024, la Communauté de communes exerce la compétence service des écoles au lieu et place des communes ayant recours à la plateforme numérique mutualisée de gestion administrative du service des écoles. L'exercice de la compétence service des écoles comprend :

- Acquisition du mobilier scolaire et des fournitures administratives, pédagogiques et d'entretien, ainsi que du petit matériel**
- Recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**
- Subventions aux coopératives scolaires**
- Les projets éducatifs à l'initiative de la CCPAVR**
- Allocation des ressources matérielles aux activités pédagogiques obligatoires et facultatives durant la période scolaire, et le transport y afférent »**

Par la délibération n° 11/2024 la commune de Corneville sur Risle a approuvé la modification des statuts de la CCPAVR.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-17-2 du code général des collectivités territoriales, les modalités d'exercice différencié d'une compétence transférée doivent faire l'objet d'une règle de répartition établie selon des critères objectifs.

A ce titre, il a été proposé au conseil communautaire de retenir que les communes voient la compétence « service des écoles » transférée à la CCPAVR dans l'hypothèse où la règle suivante est appliquée :

« [La Communauté de communes exerce la compétence « service des écoles »] au lieu et place des communes ayant recours à la plateforme numérique mutualisée de gestion administrative du service des écoles »

La présente délibération est ainsi proposée au conseil municipal afin d'acter la volonté de la commune de Corneville sur Risle de transférer l'exercice des compétences service des écoles, périscolaire et restauration scolaire à la CCPAVR par le biais de l'approbation de l'utilisation de la plateforme numérique mutualisée de gestion administrative du service des écoles de la CCPAVR, conformément aux dispositions des statuts de cette dernière.

Il est enfin rappelé que le transfert de l'exercice de la compétence service des écoles entraîne obligatoirement le transfert de l'exercice des compétences périscolaires et restauration scolaire, conformément aux dispositions de la délibération n°0003-2024 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire adoptée le 19 février 2024 par le conseil communautaire de la CCPAVR.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU les articles L5211-5, L5211-17 et suivants, et L5214 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-30 portant modification des statuts de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle ;

VU la délibération n°10-2019 du 25 mars 2019 du conseil communautaire de la CCPAVR portant modification des statuts de la CCPAVR ;

VU la délibération n°11-2019 du 25 mars 2019 du conseil communautaire de la CCPAVR portant définition de l'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°129-2023 du 18 décembre 2023 du conseil communautaire de la CCPAVR portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle – compétence service des écoles

VU la délibération n°3-2024 du conseil communautaire de la CCPAVR portant modification de l'intérêt communautaire

VU la délibération n° 11/2024 adoptée le 15 Mars 2024 par le conseil municipal de la commune de Corneville sur Risle portant approbation de la modification des statuts de la CCPAVR

CONSIDERANT que les communes membres de la CCPAVR ont fait inscrire aux statuts l'exercice de la compétence service des écoles telle que définie au préambule de la présente délibération, au bénéfice de certaines communes membres par application d'une règle assortie de critères objectifs, lesquels permettent de déterminer le périmètre des communes amenées à transférer ladite compétence.

CONSIDERANT que les dispositions du code général des collectivités territoriales ouvrent, par application l'article L5211-17-2 du code susmentionné, la faculté aux établissements publics de coopération intercommunale d'exercer au lieu et place de certaines communes membres des compétences non prévues par la loi, sans préjudice de l'exercice strictement communal desdites compétences par les autres communes membres, permettant ainsi d'ajuster le périmètres des communes ayant vocation à transférer les compétences concernées.

CONSIDERANT que les statuts de la CCPAVR, ainsi que la délibération n°3-2024 du conseil communautaire de la CCPAVR subordonnent le transfert de l'exercice de la compétence service des écoles, périscolaire et restauration scolaire à la CCPAVR par l'utilisation par la commune membre de la plateforme numérique mutualisée de gestion administrative du service des écoles de la CCPAVR.

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Corneville sur Risle souhaite transférer l'exercice des compétences service des écoles, périscolaire et restauration scolaire à la CCPAVR

Le Conseil municipal décide :

D'APPROUVER l'utilisation par la commune de Corneville sur Risle de la plateforme numérique mutualisée de gestion administrative du service des écoles de la CCPAVR.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 11, Contre : 0, Abstention : 2)

3 - DM n° 1

Suite à une erreur dans le résultats 2023, le Conseil Municipal procède à la modification suivante :
- 002 report en recette de fonctionnement 305 213,18 - 65 885,93 = 239 327,25 (239 387,25-239 327,25) : - 60.00 € Et afin déquilibré le budget 2024 - 65888 Autres charges - 60.00 €

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Fait à CORNEVILLE SUR RISLE
Le Maire,

